

**Loi n° 13-2021 du 4 février 2021** portant protection des informations sensibles en matière de défense et de sécurité

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

**Article premier :** La présente loi s'applique notamment :

- aux services de défense et de sécurité ;
- à toutes les administrations centrales, aux services déconcentrés de l'Etat et aux établissements publics sous la tutelle d'un ministère ;
- à toute entité publique ou privée concernée par la protection ou la sauvegarde des informations sensibles en matière de défense et de sécurité ;
- à toute personne dépositaire, même à titre provisoire, ou ayant eu connaissance de telles informations, à quelque titre que ce soit.

**TITRE II : DE LA CLASSIFICATION ET DE LA DECLASSIFICATION DES INFORMATIONS**

Chapitre 1 : De la classification des informations

**Article 2 :** Les informations sensibles en matière de défense et de sécurité sont classifiées « **TRES SECRET** », dans le cas où l'utilisation inappropriée peut porter très gravement atteinte à la défense de l'intégrité du territoire national, à l'accomplissement des missions de la force publique, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, à la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, à la sûreté de l'Etat, aux relations internationales de la République du Congo, au potentiel scientifique, économique et environnemental de la République du Congo, à la sécurité des ressortissants congolais à l'étranger et au fonctionnement des organes décisionnels de l'Etat.

Elles sont classifiées « **SECRET** », lorsque l'utilisation inappropriée peut porter gravement atteinte à l'un quelconque ou plusieurs des intérêts visés à l'alinéa ci-dessus et « **CONFIDENTIEL** », lorsque l'utilisation inappropriée peut nuire aux mêmes intérêts visés à l'alinéa 1er ci-dessus.

**Article 3 :** La durée de validité de la classification des informations est de :

- 30 ans, pour les informations classifiées **TRES SECRET** ;
- 20 ans, pour les informations classifiées **SECRET** ;
- 10 ans, pour les informations classifiées **CONFIDENTIEL**.

**Article 4 :** Les autorités hiérarchiques compétentes veillent à ce que les informations sensibles en matière de défense et de sécurité soient classifiées de manière appropriée, clairement identifiées en tant qu'informations classifiées, et qu'elles conservent leur niveau de classification conformément à la durée de validité prévue à l'article 3 de la présente loi.

## Chapitre 2 : De la déclassification des informations

**Article 5 :** La déclassification des informations sensibles en matière de défense et de sécurité peut être automatique ou à la demande.

Elle est automatique lorsque le délai de validité de classification est arrivé à terme.

La déclassification à la demande ou provoquée est :

- soit administrative, lorsque l'autorité d'origine de la classification ou son échelon supérieur ne juge plus nécessaire de le considérer comme document ou support classifié;
- soit judiciaire, lorsque les autorités judiciaires, dans le cadre d'une procédure, demandent la levée de la protection.

**Article 6 :** Les modalités de classification et de déclassification des informations sensibles en matière de défense et de sécurité sont fixées par des textes spécifiques.

### **TITRE III : DE L'HABILITATION DES PERSONNES POUVANT ACCEDER AUX INFORMATIONS CLASSIFIEES**

#### Chapitre 1 : Des conditions d'habilitation

**Article 7 :** Nul n'est admis à avoir accès aux informations classifiées s'il n'est titulaire d'une habilitation de sécurité correspondante.

**Article 8 :** L'habilitation à accéder aux informations classifiées est accordée soit :

- aux titulaires de fonctions publiques, civiles ou militaires, ou de fonctions privées dans le cadre de leurs attributions ;
- aux personnes qui ont un besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs fonctions ou d'une mission ;
- aux magistrats, aux officiers de police judiciaire dans le cadre d'une procédure judiciaire, sans préjudice de leurs compétences propres ; aux ressortissants étrangers.

L'habilitation peut être temporaire ou provisoire.

**Article 9 :** Le niveau d'habilitation est déterminé par le degré de classification des informations, documents ou données, du matériel, des matériaux ou matières auxquels le titulaire de l'habilitation peut devoir avoir accès en vertu de ses fonctions, pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

#### Section 1 : De l'habilitation en raison des fonctions

**Article 10 :** Les personnes titulaires de certaines fonctions publiques, civiles ou militaires, ou privées sont habilitées, en raison de leurs attributions, à accéder aux informations classifiées.

**Article 11 :** La décision de nomination aux fonctions publiques vaut habilitation pour les degrés de classification correspondants à la fonction ou à l'emploi.

Un décret en Conseil des ministres détermine les fonctions concernées et leurs niveaux d'habilitation correspondants.

**Article 12 :** L'habilitation en vertu de la fonction prend fin à la date de cessation des fonctions.

**Article 13 :** Les titulaires des emplois et fonctions au sein des entités privées concernées par la protection des informations classifiées et leurs préposés, susceptibles d'avoir accès à ces informations, peuvent être habilités en tenant compte du secteur d'activité, des fonctions exercées au sein de l'entité, du niveau de classement des informations sollicitées ou traitées.

La demande d'habilitation est adressée au Président de la République par le ministre de tutelle.

#### Section 2 : De l'habilitation pour besoin d'en connaître

**Article 14 :** Lorsqu'une personne doit être employée dans une fonction ou un emploi, autre que ceux visés à l'article 11 de la présente loi, susceptible de lui donner potentiellement un accès à des informations classifiées, celle-ci doit être dûment habilitée.

**Article 15 :** La désignation des emplois concernés est de la compétence de l'autorité hiérarchique. A cet effet, elle fait établir, pour chaque degré de classification un catalogue des emplois nécessitant la connaissance des informations classifiées.

**Article 16 :** L'habilitation pour besoin d'en connaître dans l'exercice d'un emploi ou d'une mission est délivrée par l'autorité hiérarchique de la structure d'emploi de la personne à habilitier.

#### Section 3 : De l'habilitation dans le cadre d'une procédure judiciaire

**Article 17 :** L'habilitation des magistrats et des officiers de police judiciaire pour connaître des informations classées TRES SECRET et SECRET dans le cadre d'une procédure judiciaire est accordée par le Président de la République, sous réserve de leurs compétences propres.

L'habilitation pour le niveau CONFIDENTIEL, dans le même cas, est de la compétence du ministre dont relève la structure émettrice ou détentrice de l'information ou du support classifié.

#### Section 4 : De l'habilitation des ressortissants étrangers

**Article 18 :** L'habilitation à accéder aux informations classifiées peut être accordée aux ressortissants étrangers ou aux représentants des organisations internationales :

- soit dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, lorsqu'un accord sur l'échange d'informations le stipule ;
- soit lorsque les ressortissants étrangers sont affectés dans un emploi nécessitant l'accès à des informations classifiées ou lorsqu'ils se trouvent dans le besoin d'en connaître ;
- soit lorsqu'une décision d'une juridiction internationale le demande.

La procédure d'habilitation est engagée par le ministre de tutelle.

#### Section 5 : De l'habilitation à caractère temporaire ou provisoire

**Article 19 :** Une habilitation nominative à caractère temporaire ou provisoire peut être délivrée à la demande de l'autorité hiérarchique dans l'intérêt du service, sur la base de la position d'affectation ou d'emploi de l'intéressé ou d'un dossier justifiant la demande.

#### Chapitre 2 : Du retrait des habilitations

**Article 20 :** Toute habilitation, quelle qu'elle soit, peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée ou à la demande des services de renseignement ou de sécurité lorsqu'il apparaît des éléments de vulnérabilité mettant en cause la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de la personne habilitée.

L'habilitation peut également être retirée, lorsque la personne habilitée a fait l'objet d'une condamnation pénale.

**Article 21 :** Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'octroi et de retrait de l'habilitation.

### TITRE IV : DE LA GESTION DES INFORMATIONS CLASSIFIEES

**Article 22 :** Les mesures relatives à la gestion des informations classifiées concernent notamment la création, l'enregistrement, la duplication, la traduction, la protection, le transport, la conservation, la transmission entre entités publiques ou privées et la destruction des informations et des supports classifiés.

Les modalités de mise en œuvre de la présente disposition sont fixées par des textes spécifiques.

**Article 23 :** L'échange d'informations classifiées avec les pays étrangers et les organisations internationales est régi soit par un accord bilatéral sur l'échange d'informations soit par une autorisation du Président de la République, sur demande du ministre de tutelle ou de l'institution concernée.

Il est tenu compte de la nature et du contenu des informations sollicitées, du besoin d'en connaître du destinataire et de l'appréciation des avantages que la République du Congo peut en tirer.

**Article 24 :** Les informations classifiées échangées avec les partenaires étrangers ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été spécifiquement élaborées.

**Article 25 :** Les accords bilatéraux et/ou l'autorisation du Président de la République sur l'échange d'informations doivent contenir des dispositions qui garantissent une protection conforme à leur niveau de classification qui ne doit pas être inférieur à celui prévu par la présente loi.

**Article 26 :** La transmission à des tiers ou à des organisations internationales d'informations classifiées, résultant de la mise en œuvre des accords de coopération bilatérale, est soumise à l'autorisation du Président de la République, sauf si des dispositions y relatives sont prévues dans l'accord concerné.

**Article 27 :** Les informations classifiées issues des documents et des services rendus par les partenaires étrangers ne peuvent pas être communiquées à un Etat tiers sans le consentement écrit du partenaire, sauf si l'accord le stipule autrement.

## **TITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**Article 28 :** Aux termes de la présente loi et sans préjudice des dispositions du code pénal, est considéré comme infraction le fait de :

- soustraire frauduleusement, détruire et re- produire une information classifiée ;
- publier, livrer, révéler ou divulguer une information classifiée à des personnes non habilitées ou n'ayant pas le besoin d'en connaître.

**Article 29 :** Tout dépositaire, par son état, sa profession, sa fonction ou dans le cadre d'une mission temporaire ou permanente, d'une information classifiée dont la connaissance pourrait porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article 2 alinéa 1er de la présente loi qui, intentionnellement, la détruit, la soustrait, la laisse détruire ou soustraire, la reproduit ou la laisse reproduire, la porte ou la laisse porter à la connaissance d'une personne non habilitée ou du public, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, les peines encourues sont celles de l'emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

**Article 30 :** Quiconque, hors les cas visés à l'article 29 ci-dessus, s'assure intentionnellement et en toute connaissance de cause, étant sans habilitation, la possession d'une information classifiée, dont la connaissance pourrait nuire à l'un des intérêts visés à l'article 2 alinéa 1er de la présente loi, la détruit ou la laisse détruire, la soustrait, la reproduit ou la laisse reproduire, la porte ou la laisse porter à la connaissance d'une personne non habilitée ou du public ou étend la divulgation d'une telle information, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

**Article 31 :** Constituent également des infractions et sont punis des travaux forcés à perpétuité, les faits ci-après :

- a) le fait de livrer ou rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, des informations classifiées dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi ;
- b) le fait de s'assurer la possession, de recueillir ou de rassembler, par quelque moyen que ce soit, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des informations classifiées dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi ;
- c) le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison des informations classifiées dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi ;
- d) le fait de détruire ou laisser détruire, par quelque moyen que ce soit, des informations classifiées en vue de favoriser une puissance étrangère, une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents.

**Article 32 :** Quiconque, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, exerçant dans l'un des domaines touchant aux intérêts visés à l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi, s'introduit, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA d'amende.

Les locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées sont fixés par des textes spécifiques.

**Article 33 :** En cas d'infraction, les poursuites sont engagées :

- à la demande du Président de la République, pour les cas de niveaux « TRES SECRET » et « SECRET » ;
- à la demande du ministre de tutelle, pour le niveau « CONFIDENTIEL » ;
- dans tous les cas, par une autorité investie du pouvoir d'engager une action judiciaire ou des poursuites pénales.

**Article 34 :** Toute personne habilitée à détenir des informations classifiées en est responsable. Elle a le devoir de s'opposer à la communication de ces

éléments à une personne non qualifiée pour y accéder, sous peine d'être elle-même poursuivie.

## **TITRE VI : DISPOSITION FINALE**

**Article 35 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2021

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,  
Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,  
Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,  
Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,  
Aimé Ange Wilfrid BININGA